

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2013

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois,
 Mme N. Schroeders, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela,
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric,
 Mme J. Chantry, Mme L. Moyses, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2013 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2013.

Madame M. WIRTZ, Conseillère communale, entre en séance.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur J. TIGEL-POURTOIS, Conseiller communal, sort de séance.

2.-SEDILEC - Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2013 - Fusion des Intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle Intercommunale dénommée ORES Assets - Approbation de la fusion, du projet d'acte constitutif et des statuts de l'Intercommunale ORES Assets

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Président.
 Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30 et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDILEC,
 Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 05 décembre 2013,
 Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal,
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée,
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale,
 Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée,
 Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1.- la note de présentation du projet de fusion

- 2.- le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
- 3.- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
- 4.- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
- 5.- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
- 6.- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis réservé émis en date du 30 octobre 2013 par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis réservé émis en date du 30 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser,

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée,

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle Intercommunale issue de la fusion,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013.
- 2.- D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale **ORES Assets**, préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013.
- 3.- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 5.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'intercommunale SEDILEC
 - au Ministère régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions [Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective - Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux - Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)].
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur J. TIGEL-POURTOIS, Conseiller communal, entre en séance.

3.-SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDILEC,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013 par lettre datée du 28 octobre 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique 2014-2016.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

4.-SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013 par lettre datée du 28 octobre 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique 2014-2016.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5.-I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 par lettre datée du 25 octobre 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2014-2015-2016 - Approbation.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

6.-I.E.C.B.W. - Assemblée générale du 20 décembre 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE DE REPORETER CE POINT à la séance du Conseil communal du 17 décembre 2013.

7.-Budget communal 2013 - 3ème modification budgétaire - Approbation

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames et Monsieur D. Bidoul, N. Scroeders, N. Roobrouck, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
 Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,
 Attendu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le budget communal pour l'exercice 2013,
 Attendu la décision du Conseil communal du 26 mars 2013 approuvant la première modification budgétaire pour l'exercice 2013,
 Attendu la décision du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2013,
 Considérant que les propositions budgétaires relatives à la troisième modification budgétaire du budget communal pour l'exercice 2013 sont finalisées,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1) D'approuver la troisième modification budgétaire pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	41.399.187,16
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	38.849.347,36
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.549.839,80
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2013	-878.752,19

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	37.797.067,77
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	37.797.067,77
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

8.-Zone de Police - Compte 2010

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2010 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	10.277.089,11
Total des dépenses ordinaires (engagements)	7.235.939,17
Total des dépenses ordinaires (imputations)	7.156.135,73
Résultat budgétaire global	+ 3.041.149,94
Résultat comptable global	+ 3.120.953,38

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	161.361,77
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	1.046.811,62
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	1.016.085,42
Résultat budgétaire global	- 885.449,85
Résultat comptable global	- 854.723,65

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2011 se récapitulent comme suit :

Total des produits	7.459.272,93
Total des charges	7.282.371,46
Résultat de l'exercice	+ 176.901,47

- Bilan 2011

Total du bilan	3.955.587,48
----------------	--------------

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le compte 2010 de la zone de police.

2.- De transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle.

9.-Zone de police - Dotation ordinaire - Exercice 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu le règlement de comptabilité des zones de police,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,

Vu la circulaire ministérielle PLP 49 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage des zones de police,

Considérant que, la Zone étant mono communale, les budgets et les comptes de la Zone sont de facto soumis à l'approbation du présent Conseil communal qui agit alors comme Conseil de Police,

Considérant la délibération du 18 décembre 2012 décidant de l'approbation de la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2013,

Considérant que la première modification budgétaire de la zone de police et la troisième modification budgétaire communale impliquent une modification de ladite intervention communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur la révision du montant de la dotation ordinaire à 5.423.307,79 euros - soit une diminution de 322.459,15 euros - tel qu'il figure à l'article 330 / 435 - 01 du budget communal pour l'exercice 2013 au terme de la troisième modification budgétaire.
- 2.- De verser la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2013, soit un montant de 5.423.307,79 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour exécution.

10.-Budget Zone de police 2013 - 1ère modification budgétaire - Approbation

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu les circulaires d'élaboration des budgets de Police notamment ZPZ 8, ZPZ 8bis et PLP 13, PLP 13bis, PLP 28, PLP 28 Bis, PLP 39, PLP 39 Bis, PLP 42, PLP 42 Bis, PLP 43, PLP45, PLP 46, PLP 47, PLP 48, et PLP 49,

Vu la circulaire PLP 49 traitant spécifiquement des directives pour l'établissement du budget de police 2012 à l'usage des Zones de Police,

Considérant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le budget de la zone de police pour l'exercice 2013,

Considérant que les propositions budgétaires relatives à la première modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2013 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1) D'approuver la première modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	8.602.513,72
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	8.602.513,72
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2013	- 40.485,19
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2013	5.423.307,79

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	361.679,70
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	333.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+28.679,70
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2013	333.000,00

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

11.-Zone de police – Ordonnance de police "LOUVAIN-LA-NEIGE" du 06 au 22 décembre 2013

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1, 119bis et 135 paragraphe 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser « LOUVAIN-LA-NEIGE » du 06 au 22 décembre 2013, sur le piétonnier du Centre Ville de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la manifestation intitulée « LOUVAIN-LA-NEIGE » regroupe 2 animations différentes qui se présentent comme suit :

- d'une part, le marché de Noël sur la place de l'Université du 13 au 22 décembre 2013, avec comme organisateur YELLOW EVENTS représenté par Monsieur Pierre LEBRUN;
- d'autre part le Village Nordique sur la Grand-Place du 6 au 22 décembre 2013, avec comme organisateur l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT;

Considérant l'activité simultanée du marché hebdomadaire les mardi et samedi à Louvain-la-Neuve,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs à recourir exclusivement, sur chacun de ces espaces, aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Attendu que des mesures de sécurité et des mesures restrictives de circulation doivent être prises en accord avec les organisateurs afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

- Les installations provisoires seront montées pour la circonstance dans le piétonnier du centre ville de Louvain-la-Neuve à partir du jeudi 28 novembre jusqu'au lundi 23 décembre 2013.
- La sortie du piétonnier des camelots du marché hebdomadaire ne sera autorisée qu'entre 17h00 et 21h00.
- Sur la Grand-Place, les camelots implantés côté cinéma quitteront celle-ci via la place Montesquieu et la rue du Buret. Les camelots implantés sur les autres emplacements situés sur la Grand-Place quitteront ceux-ci via le chemin des Sages et la voie Cardijn.

Article 2 :

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser le village nordique sur la Grand-Place du 6 au 22 décembre 2013, du dimanche au jeudi de 10h00 à 21h30, le vendredi et le samedi de 10h00 à 23h00 avec fin de la sono à 22h30, pour autant que les besoins du marché hebdomadaire du samedi soient pris en considération.

YELLOW EVENTS est autorisé à organiser le marché de Noël sur la place de l'Université du 13 au 22 décembre 2013 tous les jours de 10h00 à 22h00, du jeudi au samedi jusqu'à 23h00 avec fin de la sono à 22h30.

Article 3 :

De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

Les organisateurs sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux du marché aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 4 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les majeurs et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

12.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel

- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- cours Marie d'Oignies
- rue de Villers
- rue de Neufmoustier
- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- cours du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- les parkings annexes aux voiries précitées

Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers

- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Saugue
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâisseurs
- place Victor Horta
- voirie conduisant à la ferme équestre
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers

- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » valide.

Article 5 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas d'application aux usagers détenteurs de la « carte riverain ».

Dans les douze emplacements de stationnement du parking situé à gauche de l'entrée du parking, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes.

Article 6 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 7 :

Les mesures seront matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE » et « excepté riverains ». Ces signaux à validité zonale comporteront un additionnel « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention « 30 minutes (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle de stationnement et les mentions « de 08h00 à 19h00, 01h00 maximum ».

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

13.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation rue de Franquénies.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Messieurs N. Van der Maren, C. Jacquet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la rue de Franquénies a fait l'objet d'un réaménagement,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Une partie de la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes :

- dans le tronçon de la rue de Franquénies compris entre la rue du Bois des Rêves et le carrefour avec la rue de Spangen et ce des deux côtés de la rue
- dans le tronçon de la rue de Franquénies compris entre le n°41 le carrefour avec la rue de Renivaux, un cheminement cycliste est constitué d'un couloir teinté en rouge et est bordé d'un trottoir réservé aux piétons
- dans la voirie à sens unique sans nom reliant la rue de la Limite à la rue de Franquénies et ce en direction de la rue de Franquénies

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D10.

Article 2 :

Deux bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir à la rue de Franquénies du n°84 au n°90 ainsi que du n°109 au n°117.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art.75.2 du code de la route.

Article 3 :

Un îlot directionnel central est établi au carrefour de la rue de Franquénies et de la rue de Spangen.

Un sens giratoire est établi autour de ce rond-point.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux D5, B1 complétés par un marquage au sol.

Article 4 :

Des passages pour piétons sont établis :

- au carrefour giratoire rue de Franquénies, rue de Spangen (3 fois)
- au carrefour rue de Franquénies et de la rue de Renivaux (2 fois)
- rue de Franquénies à hauteur du n°41
- au carrefour de la rue de Franquénies et de la rue de la Limite (2 fois)

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 5:

Trois plateaux sont aménagés à la rue de Franquénies :

1° au carrefour avec la cour des Terres Noires

2° au carrefour avec la rue de Renivaux

3° au carrefour avec la rue de la Limite

Les dispositifs surélevés sont conformes à l'AR du 09 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation de dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'AR du 03 mai 2002.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A14.

Article 6 :

Huit emplacements de stationnement en perpendiculaire sont matérialisés par des marques de couleur blanche dans l'arrondi du carrefour de la rue de Franquénies du côté opposé aux n°39 à 49.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

14.-Zone de Police - Cadre administratif et logistique - Déclaration de vacances d'emploi pour deux militaires

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-26 et L-1122-27,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2007 organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant que cette procédure permet d'assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des militaires qui sont dans les conditions de transfert, pour occuper les emplois vacants,

Considérant que les militaires seront mis à disposition durant une année et que leur transfert dans le cadre administratif et logistique ne se fera qu'après ce délai,

Considérant l'avis du Chef de corps du 14 octobre 2013,

Sur proposition du bourgmestre

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De déclarer vacant les emplois suivants pour les militaires :

- 1 niveau C logisticien
- 1 niveau C en charge des marchés publics.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requise.

15.-Patrimoine - Chemin n°9 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Limelette dénommé rue de Profondsart - Modification partielle - Adoption définitive

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, notamment en son article 28 bis,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet d'aménagement et de réfection complète de la rue de Profondsart - chemin n° 9 de l'atlas des Chemins de l'ancienne commune de Limelette,

Considérant qu'une partie de cette rue est bordée par le mur d'une propriété privée,

Considérant que le propriétaire concerné a décidé de reconstruire le mur, en très mauvais état, en prévoyant de le reculer vers sa propriété et ce, de manière à permettre un élargissement de la voirie à cet endroit,

Considérant que le permis relatif à la voirie délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 26 avril 2011 doit être modifié pour inclure l'élargissement de l'assiette de la voirie,

Considérant que le permis incluant cette modification a été délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 9 octobre 2012,

Considérant qu'il est fait état d'une emprise de 2 ares 60 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées 3ème division, section A, numéro 299e et 287b telle qu'elle est reprise au plan dressé par Monsieur Gilles DELOUVROY, expert auprès du Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON sprl, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 3 Bte 1, en date du 25 juillet 2012,

Considérant qu'il y a lieu de modifier partiellement l'assiette du chemin n° 9 dénommé rue de Profondsart et ce conformément audit plan,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 adoptant provisoirement la modification partielle de l'assiette du chemin n°9 dénommé rue de Profondsart,

Considérant que l'enquête publique requise s'est tenue du 23 août 2012 au 6 septembre 2012,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, aucune réclamation n'a été actée,

Considérant que le certificat de publication et le procès verbal de clôture d'enquête a été acté au Collège communal du 11 octobre 2012,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'adopter définitivement la modification partielle du chemin n°9 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Limelette dénommé rue de Profondsart, telle qu'elle a été établie par Monsieur **Gilles DELOUVROY**, expert auprès du Bureau de Topographie et d'Expertises **TENSEN & HUON sprl**, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 3 Bte 1, en date du 25 juillet 2012,
- 2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

16.-Projet des statuts de l'ASBL GITE D'ÉTAPE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Pour approbation

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville et l'ASBL INESU-Promo, souhaitent que soit érigé et exploité à Louvain-la-Neuve un centre d'hébergement qui réponde aux critères du tourisme social,

Considérant qu'au mois de mars 2012, l'ASBL GITES D'ETAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES (en abrégé: CBTJ) a, dans ce cadre, été contactée par l'ASBL INESU-Promo en vue de développer un projet d'hébergement pour jeunes sur le territoire de la Ville,

Considérant les négociations intervenues entre la Ville, l'ASBL INESU-Promo et le CBTJ en vue de créer un partenariat dans ce but,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le projet de protocole d'accord actant les termes de ce partenariat,

Considérant que ce Protocole d'accord a été signé par les parties en date du 16 juillet 2013,

Considérant que ce partenariat a pour mission de créer une ASBL dénommée "ASBL GITE" dont la vocation sera d'édifier et d'exploiter, sur un terrain qui sera cédé en emphytéose par l'UCL, un centre de rencontre et d'hébergement pour jeunes, d'une capacité d'au minimum 100 lits et ce, afin de pouvoir bénéficier de subsides octroyés par le Commissariat général au Tourisme (OIP de la Région wallonne),

Considérant que la Ville s'engage par ce protocole et les statuts à garantir l'emprunt pour la part non subsidiée des travaux de construction,

Considérant que la part non subsidiée est prise en charge par l'association à créer,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les statuts de l'ASBL GITE préalablement à l'assemblée générale constitutive à organiser,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet des statuts de l'ASBL GITE D'ETAPE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, rédigé comme suit:

Statuts de l'ASBL « Gîte d'Etape de Ottignies-Louvain-la-Neuve »

Entre les soussignées,

1. Monsieur Vincent HELLEPUTTE, domicilié à ***
2. Monsieur Bruno BIN, ***
3. Monsieur Eric WOLTERS,***
4. Monsieur Jean-Yves HULET, ***
5. Monsieur Benoît CESAR, ***
6. ***
7. ***
8. ***
9. ***
- 10.***
- 11.***
12. Monsieur Philippe BARRAS, ***

Les soussignés 1 à 5 ayant été présentés par l'ASBL "Gîte d'Etape du Centre Belge du Tourisme des Jeunes" - en abrégé "CBTJ", dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Van Orley, 4,

Ci-après désignée: "**le CBTJ**";

Les soussignés 6 à 10 ayant été présentés par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants, 35, en exécution de la délibération du Conseil communal du * ,

Ci-après désignée : "**la Ville**";

Le soussigné 11 ayant été présenté par l'INESU-Promo", dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place Louis Pasteur, 3,

Ci-après désigné : "**l'INESU-Promo**";

Le soussigné 12 ayant été présenté par (un membre d'un mouvement de jeunesse ou un représentant des étudiants),

Ci-après désigné ...;

Lesquels ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) dont ils ont arrêté les statuts rédigés comme suit :

PREAMBULE

Un Protocole d'accord a été signé le 16 juillet 2013 entre les précités 1 à 11 en vue d'établir les termes principaux de la collaboration qui devra être mise en place par ces trois partenaires pour permettre la construction et l'exploitation d'un gîte de rencontre et d'hébergement.

A cette fin, les soussignés constituent une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts rédigés comme

suit :

CHAPITRE I - Dénomination, siège, but, durée

Article 1 - Dénomination

Il est créé une association sans but lucratif, sous la dénomination : asbl « Gîte d'Etape de Ottignies-Louvain-la-Neuve »

Article 2 - Siège

2.1. Le siège de l'ASBL GITE est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Gare, 2.

2.2. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - But

3.1. L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de favoriser le tourisme social des jeunes en exploitant un centre de rencontre et d'hébergement pour jeunes d'une capacité d'au minimum 100 lits, avec une attention particulière aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, et d'ainsi collaborer à l'éducation la plus large des jeunes, notamment à leur autonomisation, leur formation sociale, civique et culturelle. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Dans ce sens elle pourra aussi exercer à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

Elle peut également posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble. Elle devra le cas échéant, animer et gérer ces infrastructures en conformité avec son objet social.

3.2. Les activités du Gîte seront organisées et gérées par l'ASBL en lien étroit avec le tissu social et culturel de la Ville ainsi que la communauté universitaire. Ce Gîte fera partie du réseau des gîtes d'étape du CBTJ.

Article 4 - Durée

4.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II - Des Membres

Article 5 - Membres

5.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 12. Les membres sont présentés pour 5/12^{ème} par la Ville, pour 5/12^{ème} par le CBTJ, pour 1/12^{ème} par l'INESU-Promo et pour 1/12^{ème} par des mouvements de jeunesse ou des représentants des étudiants.

5.3. Sont membres adhérents, les personnes, physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et décisions prises conformément à ceux-ci.

5.4. Toute personne physique ou morale peut demander de s'affilier à l'association et de devenir ainsi membre adhérent.

5.5. Les conditions pour devenir membre adhérent sont fixées, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 6 - Démission et exclusion des membres

6.1. Démission

6.1.1. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

6.1.2. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation ou qui ne se conforme plus aux modalités précisées par les présents statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur.

6.2. Exclusion

6.2.1. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

6.2.2. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au Règlement d'Ordre Intérieur.

6.2.3. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

6.3. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 7 - Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres adhérents doivent payer une cotisation chaque année. Leur cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE III - Assemblée Générale

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9 - Pouvoirs et compétences de l'assemblée générale

9.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

9.2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et révocation des administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission des membres effectifs et l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire ;
- la décharge aux administrateurs et le cas échéant au commissaire.

Article 10 - Tenue de l'assemblée générale

10.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

10.2. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être envoyées au président 10 jours avant la séance de l'assemblée générale fixée, sauf en cas d'urgence.

10.3. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courriel envoyé au moins 8 jours avant et signé, au nom du conseil d'administration, par le président ou par deux administrateurs. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

10.4. Toute proposition signée par 1/4 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

10.5. Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 11 - Résolutions de l'assemblée générale

11.1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale statue à la majorité simple (1/2 +1) des votants, sauf lorsque la loi ou les statuts imposent des conditions de présence ou de majorité particulière. Chaque membre effectif dispose d'une voix. L'assemblée peut inviter un ou plusieurs expert(s) pour la présentation de certains dossiers.

11.2. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

11.3. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

11.4. Les membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs.

CHAPITRE IV - Conseil d'administration

Article 12 - Conseil d'administration

12.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix (1/2+1) pour un terme de cinq ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Ils sont rééligibles.

12.2. Au minimum 3 administrateurs seront choisis parmi les candidats présentés par la Ville; au minimum 3 administrateurs seront choisis par le CBTJ; 1 administrateur sera choisi parmi les candidats présentés par l'INESU-Promo. Le nombre d'administrateurs choisis parmi les candidats présentés par la Ville sera toujours égal au nombre d'administrateurs présentés par le CBTJ. Le conseil d'administration peut inviter de(s) expert(s) pour l'instruction de certains dossiers.

12.3. Tout administrateur peut se retirer du conseil d'administration en adressant une lettre motivée à l'association. Est également réputé démissionnaire l'administrateur qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à quatre conseils d'administration successifs.

12.4. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

12.5.1. Le conseil désigne parmi ses membres, et pour une période de deux ans, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

12.5.2. Le président et le secrétaire seront choisis alternativement et pour une période de deux ans, parmi les administrateurs présentés par la Ville puis par le CBTJ. La présidence et le poste de secrétaire seront assurés pour la première fois par la Ville. Le vice-président et le trésorier seront choisis alternativement et pour une période deux ans, parmi les administrateurs présentés par le CBTJ puis par la Ville. Le poste de vice-président et de trésorier seront assurés pour la première fois par le CBTJ.

12.5.3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

12.6. Le conseil d'administration pourra rédiger un règlement d'ordre intérieur (ROI) qu'il soumettra à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Ce règlement précisera les règles de fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévues dans la loi ou les présents statuts.

Article 13 - Réunions et décisions

13.1.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire ou de deux administrateurs. Les convocations sont faites par simple courrier à la poste ou par courriel adressé au moins huit jours avant la réunion.

13.1.2. Il se réunit au moins une fois tous les semestres.

13.1.3. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.2. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple (1/2 + 1) des votants. Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Article 14 - Pouvoirs et compétences du conseil d'administration

14.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale.

14.2. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

14.3.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une personne, administrateur ou non, membre ou non, dont il fixe la rémunération et dont les pouvoirs seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur ou par le conseil d'administration, notamment celui d'engager l'association. Ce dernier ne pourra néanmoins engager l'association que pour un montant maximum de 10.000 euros.

14.3.2. Si cette personne est choisie au sein du conseil d'administration, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans cette hypothèse, la durée de son mandat n'excédera pas celle de son mandat d'administrateur. Sa démission est régie par l'article 12 des statuts.

14.3.3. Si cette personne est choisie en dehors du conseil d'administration, elle portera le titre de directeur-gérant. Dans cette hypothèse, la durée de son mandat est fixée par le conseil d'administration.

14.3.4. Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

14.3.5. Ces mandats sont révocables *ad nutum* par le conseil d'administration.

14.3.6. Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité et limites prévues par la loi.

Article 15 - Bureau

Le conseil d'administration peut constituer un bureau, qui sera composé d'au moins de deux administrateurs (un pour la Ville et un pour le CBTJ) ainsi que du délégué à la gestion journalière. Ces personnes seront chargées de préparer les conseils d'administration, d'assurer le suivi des décisions et la gestion de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Article 16 - Exercice des fonctions

16.1. Le président, conjointement avec le délégué à la gestion journalière, établit les ordres du jour et convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il préside ces réunions.

16.2. Le vice-président remplace le président lors de ses absences ou indisponibilités.

16.3. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et effectue les publications officielles légales.

16.4. Le trésorier établit les comptes annuels et les budgets de l'association. Il assure le contrôle financier de la gestion de l'association.

16.5. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées au besoin avec l'appui du délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, du bureau.

Article 17 - Délégations spéciales dans les actes judiciaires et extrajudiciaires

17.1. La gestion de l'association et la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut

être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Celles-ci peuvent mettre fin au mandat qui leur est confié par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

17.2. Ces mandats sont révocables ad nutum par le conseil d'administration.

17.3. Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité prévues par la loi.

Article 18 - Les actes qui engagent l'association

Sans préjudice des articles 13, 16 et 17 ci-avant, les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 19 - Responsabilité des administrateurs

19.1. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

19.2. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE V - Budget et Comptes

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21 - Les engagements en matières financières

21.1. Le CBTJ s'engage à préparer, à introduire et à négocier avec le soutien de la Ville et de l'INESU-Promo, un dossier de demande de subsides auprès du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne en vue de la construction du gîte.

21.2. La part non subsidiée de l'investissement sera financée par l'association.

21.3. La Ville s'engage à garantir le financement obtenu par l'association auprès de l'institution qui lui consentira le crédit qu'elle aura sollicité pour assurer le financement de la part non subsidiée.

Article 22 - Commissaire(s)

22.1. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'oblige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

22.2. Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

CHAPITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social en désignant une ou des associations poursuivant des buts similaires ou connexes à ceux de l'association.

CHAPITRE VII - Dispositions générales

Article 24 - Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 25 - Attribution de juridiction

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Nivelles pour toutes contestations relatives aux décisions de l'association.

Article 26 - Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à partir de la date de la publication au Moniteur Belge des statuts, des actes de nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination de personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Par exception à l'article 19 des statuts, le premier exercice débutera ce " pour se clôturer le ".

Première assemblée générale

Par exception à l'article 9, la première assemblée générale se tient ce jour avec comme ordre du jour la nomination des administrateurs, la délégation de pouvoirs et la reprise par l'association des engagements contractés avant acquisition de la personnalité juridique.

Sont désignés comme administrateurs :

lesquels acceptent ce mandat.

17.-REVISION DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME ET DU SCHEMA DE STRUCTURE - prorogation du délai de liquidation de la subvention - APPROBATION

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les arrêtés du 06 décembre 2010 accordant des subventions pour la révision totale du Règlement Communal d'urbanisme et du Schéma de Structure,

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ces subventions, l'entrée en vigueur de la révision total des RCU et SS doit intervenir dans un délai de 3 ans,

Considérant que ce délai sera certainement dépassé compte tenu des difficultés rencontrées à savoir d'une part les débats relatifs à la densité aux abords des gares, entre la position exprimée par le Gouvernement Wallon et la situation d'inaccessibilité et de non mobilité dans ces quartiers,

Considérant d'autre part que, la décision du Gouvernement Wallon relative à l'avant-projet de révision du plan de secteur pour les abords de la gare RER de Louvain-la-Neuve a fait ressortir la nécessité d'actualiser le PCM pour LLN, en même temps que les études pour le Masterplan autour de la gare d'Ottignies et pour le Plan Local de Mobilité aux abords de la gare d'Ottignies. Ces 3 dossiers, relativement importants pour l'avenir du développement communal, ont aussi conduit le Collège à ne pas chercher à finaliser trop vite les révisions, afin de pouvoir inclure les conclusions de ces études dans les nouveaux documents d'orientation,

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil, le Collège communal a décidé de reprendre activement la procédure de mise en oeuvre de la révision totale des Règlement communal et Schéma de Structure,

Considérant sa délibération du 03 septembre 2013 approuvant un avenant à la convnction,

Considérant qu'un nouveau délai de 12 mois devrait être accordé pour mener à bien les démarches,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord la prorogation du délai de subvention de 12 mois pour la révision totale du Règlement communal d'urbanisme et du Schéma de Structure.

18.-Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) dans le cadre de l'aménagement des abords de la gare d'Ottignies - Accord de principe - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

19.-PERMIS D'URBANISATION - Division parcellaire en 4 lots bâtissables - rue Croix Thomas - Élargissement du domaine public par cession - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Michel GOIES et Marie-Claire GOIES-OTLET pour la division du terrain cadastré Ottignies 2^{ème} division section B n° 75c situé rue Croix Thomas,

Considérant qu'il convient de céder une bande de terrain pour le placement d'un tronçon d'égout avec chambre de raccord pour chacun des lots,

Considérant le plan de mesurage dressé le 07 octobre 2013 par le géomètre Philippe LEDOUX lequel reprend la superficie de l'emprise en question,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête qui s'est tenue du 11 au 26 octobre 2013 duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan de mesurage dressé le 07 octobre 2013 par le géomètre **Philippe LEDOUX** reprenant la superficie du terrain à céder à la Ville

20.-Marchés publics et subsides - Plan Local de mobilité de la gare d'Ottignies : engagement d'un montant complémentaire pour la quote-part de la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en date du 16 décembre 2008, le Conseil communal approuvait le principe d'un Plan Local de Mobilité (PLM) autour de la gare d'Ottignies et la prise en charge du tiers du coût de l'étude,

Considérant qu'en date du 4 décembre 2009, une Convention entre la Région wallonne, CFE IMMO et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a été signée, celle-ci répartissant à part égale le coût de l'étude de mobilité entre les trois parties,

Considérant qu'en date du 26 avril 2010, le marché de services a été attribué par la Région wallonne à TRANSITEC INGENIEURS-CONSEIL pour un montant de 78.287,00 euros 21% TVA comprise et son démarrage a été prévu pour le 1er mai 2010,

Considérant la clé de répartition prévue dans la Convention, par laquelle la Ville est redevable d'un montant égal au tiers du coût de l'étude à savoir 25.834,71 euros 21% TVA comprise, montant prévu (pour la partie non engagée) à l'article 421/05-634-51 du budget extraordinaire 2013,

Considérant le statage du marché en date du 1^{er} décembre 2010, faute de données pertinentes sur le devenir urbanistique des alentours de la gare,

Considérant la signature d'une Convention de collaboration entre la SNCB-HOLDING, INFRABEL et la Ville scellant un accord sur une étude d'orientation urbanistique pour l'aménagement du site de la gare d'Ottignies (dit aussi "Master Plan") en date de la lettre d'INFRABEL du 13 juillet 2012,

Considérant que la date du 27 août 2012 a marqué le début de l'étude dite du Master Plan et le 1^{er} octobre 2012, celle de la reprise du Plan Local de Mobilité,

Considérant que leur clôture théorique était estimée à l'été 2013,

Considérant la nécessité pour ces deux études de fonctionner en parallèle, et d'avoir des collaborations et échanges entre les bureaux respectifs,

Considérant également la nécessité d'effectuer des comptages supplémentaires autour de la gare d'Ottignies afin d'objectiver le diagnostic du Plan Local de Mobilité,

Considérant dès lors le surcoût engendré (31.581,00 euros 21% TVA comprise) par ces mesures complémentaires et la collaboration entre les bureaux d'études,

Considérant le projet de Convention entre la Région wallonne et la Ville en vue de financer ce surcoût, le répartissant comme suit :

- Région wallonne : 25.381,00 euros 21% TVA comprise,
- Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 6.200,00 euros 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 7 février 2013 approuvant ce projet de convention,

Considérant l'engagement d'un montant de 12.500,00 euros 21% TVA comprise dans un premier temps,

Considérant sa décision du 26 février 2013 prévoyant l'engagement d'un montant de 13.334,71 euros permettant de solder la quote-part initiale de la Ville à l'étude du Plan Local de Mobilité, lors de l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle, sous couvert de la convention de collaboration entre la Région wallonne, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et CFE IMMO du 4 décembre 2009,

Considérant cette même décision prévoyant l'engagement d'un montant complémentaire de 6.200,00 euros, sous couvert de la nouvelle convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Région wallonne,

Considérant les quatre factures établies par TRANSITEC INGENIEURS-CONSEIL :

- 7.260,24 euros 21% TVA comprise en date du 3 juin 2013 ;
- 6.200,00 euros 21% TVA comprise en date du 4 octobre 2013 ;
- 12.746,85 euros 21% TVA comprise en date du 4 octobre 2013 ;
- 7.501,35 euros 21% TVA comprise en date du 28 octobre 2013,

Considérant que ces factures tiennent compte de l'indexation des honoraires et frais engagés,

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager un montant complémentaire de 1.673,73 euros 21% TVA comprise pour couvrir le montant total facturé au titre de quote-part de la Ville, soit 33.708,44 euros 21% TVA comprise,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'engager un montant complémentaire de 1.673,73 euros 21% TVA comprise pour la quote-part de la Ville au

Plan Local de Mobilité de la Gare d'Ottignies, afin de tenir compte de l'indexation des honoraires et frais, conformément aux factures fournies par **TRANSITEC INGENIEURS CONSEIL**.

- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/05-634-51, dès approbation de la troisième modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

21.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation et éclairage de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés par les services de la Fédération Wallonie Bruxelles - Subsidies Service public de Wallonie et quotes-parts copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve (6 couloirs existants à rénover et adjonction de 2 couloirs + placement éclairage) pour un montant estimé à 1.172.421,96 euros hors TVA ou 1.418.630,57 euros, 21% TVA comprise,

Vu sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 11 septembre 2012,

Vu sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 6 décembre 2012 et des services subsidiaires du SPW du 6 mars 2013 ainsi que l'estimation modifiée au montant de 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Vu sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 85 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,

Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve " a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant que les services de la Fédération Wallonie Bruxelles ont modifié le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2013 (N° 2012/ID 840),

Considérant que ces modifications concernent uniquement la numérotation des postes du métré,

Considérant que le projet d'avis de marché, présenté au Conseil communal du 3 septembre 2013, a également été revu par la Fédération Wallonie Bruxelles, en ce qui concerne la sélection qualitative pour qu'elle soit similaire à celle reprise dans le cahier spécial des charges,

Considérant dès lors le nouveau cahier spécial des charges et le nouveau projet d'avis de marché,

Considérant que l'estimation reste inchangée, à savoir un montant de 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Considérant que le mode de passation du marché reste inchangé, à savoir l'appel d'offres ouvert (nouvelle dénomination de l'appel d'offres général),

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver, d'une part, le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 840), et, d'autre part le projet d'avis de marché relatifs à la rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve, modifiés par les services de la Fédération Wallonie Bruxelles après le Conseil communal du 3 septembre dernier. L'estimation reste inchangée, à savoir : 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise.
- 2.- De prendre en considérant que les décisions du Conseil communal du 25 juin 2013 relatives au choix du mode de passation et à l'estimation restent d'application et de maintenir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et à l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, dans le cadre de leurs prises en charge des quotes-parts copropriétaires.
- 4.- De transmettre la présente décision à l'autorité subsidiante du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
- 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 6.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».
- 7.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

22.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés par les services de la Fédération Wallonie Bruxelles - Subsides Service de Wallonie et quotes-parts copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation du terrain synthétique F1 (remplacement du revêtement actuel par du nouveau revêtement pouvant fonctionner en « semi-mouillé » pour l'accueil des équipes de division D1) à Louvain-la-Neuve pour un montant estimé à 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,

Vu sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 11 septembre 2012,

Vu sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques émises par la tutelle en date du 7 décembre 2012 et celles émises par les autorités subsidiantes du SPW en date du 6 mars 2013,

Vu sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 75 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du

Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,

Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve " a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant que les services de la Fédération Wallonie Bruxelles ont modifié le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2013 (N° 2012/ID 839),

Considérant que ces modifications concernent uniquement la numérotation des postes du métré,

Considérant que le projet d'avis de marché, présenté au Conseil communal du 3 septembre 2013, a également été revu par la Fédération Wallonie Bruxelles, en ce qui concerne la sélection qualitative pour qu'elle soit similaire à celle reprise dans le cahier spécial des charges,

Considérant dès lors le nouveau cahier spécial des charges et le nouveau projet d'avis de marché,

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé, à savoir : 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,

Considérant que le mode de passation du marché reste inchangé, à savoir l'appel d'offres ouvert (nouvelle dénomination de l'appel d'offres général),

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver, d'une part, le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 839), et, d'autre part le projet d'avis de marché relatifs à la rénovation du terrain F1, modifiés par les services de la Fédération Wallonie Bruxelles après le Conseil communal du 3 septembre dernier. L'estimation reste inchangée, à savoir : 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise.
- 2.- De prendre en considération que la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 relative au choix du mode de passation du marché reste d'application et de maintenir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, dans le cadre de leurs prises en charge des quotes-parts copropriétaires.
- 4.- De transmettre la présente décision à l'autorité subsidiante du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
- 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 6.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».
- 7.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

23.-ASBL Complexe Sportif de Blocry, place des Sports 1 à 1348 Louvain-la-Neuve Marché 1 : Travaux de rénovation des vestiaires. Gros œuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Lots 1.1. à 1.5. - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 11 (décomptes 45 à 57)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et notamment son article 17, §2, 1°, d,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux

concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2009 approuvant les modes de passation des marchés, des conditions des marchés, des projets et des cahiers spéciaux des charges pour les marchés 1 (tranches 1.1 à 1.5) et 2 (tranches 2.1 à 2.6),

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 approuvant les cahiers spéciaux des charges et des avis de marchés modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2009 approuvant le changement de mode de passation du marché 1 et de la modification du cahier des charges au niveau technique,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif. Gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Tranches 1.1 à 1.5" aux Entreprises Générales GOES, rue H. Longtin 103 à 1090 Jette pour le montant d'offre contrôlé de 2.272.944,00 euros hors TVA, soit 2.750.262,24 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.194,00 euros hors TVA, soit 1.444,74 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 731,00 euros hors TVA, soit 884,51 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.420,95 euros TVA comprise (0% TVA),

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2010 approuvant l'avenant de régularisation (proposition du Service Travaux et Environnement de regrouper les avenants 1, 2 et 3) au montant total de -91,70 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2011 approuvant l'avenant 4 (décomptes 4 à 9) pour un montant total en plus de 35.283,36 euros hors TVA, soit 42.692,87 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 approuvant le délai supplémentaire de 8 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 4 (décomptes 4 à 9),

Considérant la délibération du Collège communal du 14 avril 2011 approuvant l'avenant 5 (décomptes 10 à 13) pour un montant total en plus de 11.574,72 euros hors TVA, soit 14.005,41 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 mai 2011 approuvant le délai supplémentaire de 2 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 5 (décomptes 10 à 13),

Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant 6 (décomptes 14 à 18) pour un montant total en plus de 2.200,16 euros hors TVA, soit 2.662,19 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2011 approuvant le délai d'exécution supplémentaire d'1 jour ouvrable pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 14 à 18),

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 19 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 7 (décomptes 19 à 21),

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 7 (décomptes 19 à 21) pour un montant total en plus de 18.516,25 euros hors TVA, soit 22.404,66 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 8 (décomptes 22 à 28) pour un montant en plus de 16.192,45 euros hors TVA, soit 19.592,86 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 9 (décomptes 29 à 35) pour un montant en plus de 12.215,98 euros hors TVA, soit 14.781,34 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant les délais d'exécution supplémentaires de 15 jours ouvrables pour l'avenant 8 et de 14 jours ouvrables pour l'avenant 9 (décomptes 29 à 35),

Considérant la délibération du Collège communal du 06 décembre 2012 approuvant l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) pour un montant en plus de 17.452,28 euros hors TVA, soit 21.117,26 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le délai supplémentaire de 16 jours ouvrables pour l'avenant 10 (décomptes 36 à 44),

Considérant la délibération du Collège communal du 24 octobre 2013 approuvant l'avenant 11 (décomptes 45 à 57) pour un montant en plus de 47.607,00 euros hors TVA, soit 57.604,47 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 11 (décomptes 45 à 57) nécessite un délai supplémentaire de 22 jours ouvrables,

Considérant les rapports établis par l'auteur de projet, le bureau G.E.I ALTIPLAN des 29 juillet 2013 et 30 septembre

2013,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 22 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 11 (décomptes 45 à 57) du marché de travaux de rénovation des vestiaires du Complexe Sportif de Blocry.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes du SPW, ainsi qu'à l'UCL et à la Communauté française, copropriétaires dans le cadre de ces travaux.

**24.-Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier
spécial des charges modifié selon les remarques des autorités subsidiantes du Service
public de Wallonie - Subsidies infrastructures sportives**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le projet, les conditions du marché et l'estimation pour un montant de 1.459.795,95 euros hors TVA, soit 1.766.353,10 euros TVA comprise,

Considérant le permis d'urbanisme "PU/2012/0198" accordé, sous conditions, par le fonctionnaire délégué du SPW en date du 3 janvier 2013,

Considérant que le dossier projet a été transmis en date du 26 juillet 2013 à l'autorité subsidiaire du SPW,

Considérant les remarques émises par les services du SPW sur le dossier projet dans leur courrier du 8 octobre 2013,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty" a été attribué à l'ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, avenue des Villas 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le dossier réactualisé par l'ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, auteur de projet, en fonction des remarques du SPW et de la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant la réactualisation du montant de l'estimation suite à la modification du projet,

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 1.346.903,62 euros hors TVA ou 1.629.753,38 euros, 21% TVA, options obligatoires et variante obligatoire comprises,

Considérant qu'une partie des coûts du présent marché (Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty) est subsidiée par le SPW - Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison de 75% du montant des travaux subsidiés,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant le nouveau projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives au présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall » et sera financé par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre des subsides infrastructures sportives,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090 et le montant estimé du marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty", modifiés par l'auteur de projet, l'ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, avenue des Villas 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé réactualisé s'élève à 1.346.903,62 euros hors TVA ou 1.629.753,38 euros, 21% TVA, options obligatoires et variante obligatoire comprises.

- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier réactualisé aux autorités subsidiées du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre des subsides infrastructures sportives.

25.-Centre de la Promotion de la Santé à l'école (PSE), avenue des Combattants 41 (1er étage) à Ottignies - Mise en conformité incendie - Approbation de l'avenant 1

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant le rapport de prévention incendie référencié 080827/EdC/285 RV du 27 août 2008,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges, pour un montant estimé à 24.603,54 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre de la Promotion de la Santé à l'école (PSE), avenue des Combattants 41 (1er étage) à Ottignies - Mise en conformité incendie " à DENIS SPRL, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz pour le montant d'offre contrôlé de 12.651,00 euros hors TVA ou 15.307,71 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/ID 901,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à certains travaux supplémentaires dans le cadre du présent chantier,

Considérant la proposition d'avenant 1, transmise par l'adjudicataire du marché en date du 15 octobre dernier, pour un montant total en plus de 1.937,56 euros hors TVA, soit 2.344,456 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,32 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 14.588,56 euros hors TVA ou 17.652,16 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant le rapport du service Travaux en date du 31 octobre 2013,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 835/724-60 (n° de projet 20100053),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'engagement du montant de cet avenant sur l'article budgétaire 835/724-60,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver l'avenant 1 du marché "Centre de la Promotion de la Santé à l'école (PSE), avenue des Combattants 41 (1er étage) à Ottignies - Mise en conformité incendie " pour le montant total en plus de 1.937,56 euros hors TVA ou 2.344,45 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 835/724-60 -

(n° de projet 20100053) et de prévoir l'engagement du montant de cet avenant sur ce même article budgétaire.
3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

26.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 mars 2013.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 mars 2013, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 18.260.000,84 euros,
 - pour la Zone de police : + 456.307,78 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

27.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 30 juin 2013.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 juin 2013, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 15.022.795,52 euros,
 - pour la Zone de police : + 329.917,58 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

28.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 30 septembre 2013.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 septembre 2013, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 17.714.187,51 euros,
 - pour la Zone de police : + 475.511,52 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

29.-Redevance pour l'achat de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ainsi que le ramassage des conteneurs - exercices 2014 à 2018.

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs N. Schroeders, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008,

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant la lettre de l'IBW du 15 octobre 2013 invitant les communes à fixer le prix d'un sac de 60 litres à 1,25 euros afin d'assurer une logique d'homogénéité entre les communes du Brabant wallon et une meilleure adéquation aux coûts,

Considérant la situation financière de la Ville,
 Considérant qu'il y a lieu de respecter le coût vérité de ce service,
 Sur proposition du Collège communal,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION

Article 1.- :

al.1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance pour fourniture des sacs en plastique de la Ville, mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège.

al.2.- L'utilisation de ces sacs est rendue obligatoire pour les années 2014 à 2018.

al.3.- Si le volume produit dépasse le volume d'un ménage ou si l'obligation de recourir à un conteneur a été faite d'autre part, il y a lieu de s'équiper d'un conteneur standard de 1,1 m³ géré par la Ville, ou de conclure un contrat privé.

Dans le cas d'un conteneur géré par la Ville, le ramassage des déchets sera conditionné à une déclaration sur l'honneur selon le formulaire prévu à cet effet par l'administration et il est établi une redevance de ramassage selon l'article 3.

Article 2.- :

§ 1 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- 10 sacs de 60 L : **12,50 euros**
- 20 sacs de 30 L : **12,50 euros**

Article 3.- :

§ 1. Les déchets peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs standard de 1,1 m³ qui seront vidés, moyennant paiement au comptant d'une redevance de 1.250,00 euros/an/conteneur pour un ramassage par semaine;

§ 2. Le montant mentionné au §1 est ramené à 500,00 euros/an/conteneur pour un ramassage semaine, pour tous les établissements scolaires et les crèches.

Article 4.- :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs. Elle est payée contre reçu au moment de la fourniture des sacs.

Article 5.- :

En ce qui concerne la redevance due pour le ramassage des conteneurs, le recouvrement de la redevance est poursuivi par voie civile, à défaut de paiement amiable.

Article 6.- :

Les établissements et services publics ainsi que tous les établissements scolaires sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement.

Article 7.- :

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

30.-Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2014

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité

usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets;

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui ont été installés et payés par la Ville, et constituant notamment:

Pour les ménages, en la possibilité:

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de différentes sortes de déchets dont une grande partie sera recyclée ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C." ;

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services, situés sur le territoire de la Ville, en la possibilité:

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans des quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de déchets recyclables (exceptés les déchets verts) ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C." ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers, aux conditions imposées aux ménages et pour autant que le point de dépôt soit compris dans le circuit de ramassage normal ;

Pour les propriétaires d'une collectivité telles que homes, résidences ...(cette liste n'étant pas exhaustive) en la possibilité :

- permanente pour eux-mêmes de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, pour eux-mêmes de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt des déchets recyclables ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers organisé par la Ville,
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C." ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services,

Considérant qu'il arrive que des redevables soient longuement absents du fait d'une hospitalisation, soit placés en établissements de soins, de repos,

Qu'en conséquence, il s'indique de prévoir une exonération de la taxe pour les redevables qui justifient leur absence,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX CONTRE 1 ET 1 ABSTENTION

d'approuver le règlement suivant :

Article 1.- : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- :

al.1. S'agissant de personnes physiques :

- la taxe est mise à charge de chaque responsable de ménage tel qu'il est inscrit dans le registre de population,
- la taxe est mise en charge du propriétaire d'une seconde résidence ou d'une collectivité telles que homes, résidences ...(cette liste n'est pas exhaustive) situés sur le territoire de la Ville.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population étant seule prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

al.2. La taxe est mise à charge de chaque établissement ou entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans un immeuble ou partie d'immeuble implanté sur le territoire de la Ville.

Article 3.-: Le terme "ménage" est employé dans le même sens que dans la définition donnée par les instructions générales les plus récentes sur la tenue des registres de la population.

Article 4.-:

§1. La taxe est fixée par an comme suit :

al.1. Pour les personnes physiques domiciliées :

- | | |
|--|---|
| a) Par le 1 ^{er} membre du ménage | : 40,00 EUR |
| b) Par personne de plus de 18 ans | : 20,00 EUR |
| c) Par personne de moins de 18 ans | : 12,00 EUR en plus avec un plafond de 2 personnes de moins de 18 ans par ménage |
| d) Plafond maximum par ménage | : 80,00 EUR |

e) Le redevable qui justifiera par un certificat médical ou une attestation d'établissement, d'une absence égale ou supérieure à 6 mois de l'exercice concerné, sera exonéré de la taxe relative à cet exercice.

f) La personne décédée durant les 6 premiers mois de l'année sera exonérée de la taxe.

al.2. Pour les collectivités telles que homes, résidences ...(cette liste n'est pas exhaustive) :

- **40,00 EUR** par lit

al.3. Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services :

La taxe est fixée à **40,00 EUR** pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services.

§2. La taxe est due indépendamment de son utilisation de tout ou partie des services.

Article 5.- : Sauf quand elle dispose déjà de l'information, l'Administration communale adresse au contribuable, sauf dans le cas visé à l'article 4 al.1, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du montant de la taxe.

Article 6.- : La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 7.- : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.- : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9.- : Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.- : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables

probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subsidie à octroyer est un subsidie compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subsidie compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subsidie est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),

Considérant qu'un montant sera prévu au budget ordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle,

Considérant que, s'agissant d'un subsidie compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer à l'ASBL TERRE, sise Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, un subsidie compensatoire de 2.628,00 euros, qui sera inscrit au budget ordinaire 2013, lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32.-Marchés publics et subsidies – Cotisation 2013 à l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2013, marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant que l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES a pour objectif de remettre le sport au cœur des débats, se veut au service des sports et des sportifs, et travaille à la promotion et à la défense de l'éthique sportive et du Fair Play au sens large,

Considérant que cette même délibération prévoit le paiement d'une cotisation annuelle, calculée selon le nombre d'habitants,

Considérant la déclaration de créance de l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES du 7 octobre 2013, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 466,96 euros en 2013 (0,015 euro par habitant),

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE96 0016 6814 8305, au nom de l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles,

Considérant qu'un crédit sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, lors de la prochaine modification budgétaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer une cotisation de 466,96 euros à l'asbl **PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES**, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles, à verser sur le compte n° BE96 0016 6814 8305, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2013, dès l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 3.- De liquider le montant précité dès l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS,

Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),
 Considérant qu'un montant sera prévu au budget ordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer à l'ASBL LES PETITS RIENS, dont le siège social est établi Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles, un subside compensatoire de 3.723,00 euros, qui sera inscrit au budget ordinaire 2013, lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2013 à la MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, lors de sa création de demander aux communes une participation au budget de l'ASBL au prorata de 10 centimes par habitant,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à son Conseil d'administration,
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES,

Considérant qu'un crédit de 3.200,00 euros est inscrit à l'article 51101/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2013,
 Considérant la déclaration de créance de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES du 22 février 2013, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 3.131,90 euros en 2013 (0,10 euro par habitant),
 Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 7320 0263 0569, au nom de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer une cotisation de 3.131,90 euros à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre, à verser sur le compte BE71 7320 0263 0569.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51101/33202.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour le fonctionnement d'un Centre sportif local intégré : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la mise en place d'un Centre sportif local intégré gérant l'ensemble des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,

Considérant en effet qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'homogénéiser sa politique en vue d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 de confier la gestion de ces infrastructures à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES et de modifier ses statuts afin de les rendre conformes à ceux d'un centre sportif local intégré,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, gérant déjà une infrastructure sportive accueillant plusieurs clubs sportifs de manière efficace et performante, présente les qualités utiles pour remplir les missions d'un centre sportif local intégré,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le projet de convention de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES dispose d'un poste, issu du Programme de Transition professionnelle (PTP),

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mars 2013 marquant son accord de principe sur le transfert du montant alloué à la tonte des terrains du ROYAL OTTIGNIES STIMONT, du LLN PHOENIX BASEBALL et du RUGBY OTTIGNIES CLUB, soit 15.000,00 euros, vers l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour l'emploi de ce poste PTP,

Considérant également la délibération du Collège communal du 17 janvier 2013 marquant son accord de principe pour la prise en charge de 50 % des frais exceptionnels occasionnés par les travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports, effectués entre le 14 juillet et le 18 août 2012, à savoir 3.500,00 euros,

Considérant en outre la délibération du Collège communal du 20 juin 2013 approuvant le projet de convention d'occupation des terrains de baseball par l'ASBL PROMOSPORT durant les mois de juillet et d'août 2013,

Considérant que l'ASBL PROMOSPORT a occupé les terrains durant 38 jours et qu'elle a versé à la Ville un montant de 1.900,00 euros,

Considérant que ce montant doit être versé au titre de subside à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, dans le cadre du centre sportif local intégré,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins prévues ci-dessus,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-0907580-75, au nom de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202, à augmenter d'un montant de 1.900,00 euros lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités de l'asbl ;

- les comptes et le bilan ;
- le budget de l'année à venir ;
- le rapport d'activités du centre sportif local intégré ou tout autre document probant ;
- la facture relative aux travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce subside dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 20.400,00 euros à l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le fonctionnement d'un Centre sportif local intégré, à verser sur le compte n° 068-0907580-75.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.
- 3.- D'inscrire un montant de 1.900,00 euros en modification budgétaire à l'article 76404/33202.
- 4.- De liquider le subside dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 5.- De solliciter de la part de l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance;
 - le rapport d'activités de l'asbl;
 - les comptes et le bilan;
 - le budget de l'année à venir;
 - le rapport d'activités du centre sportif local intégré ou tout autre document probant;
 - la facture relative aux travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subsides sociaux et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes oeuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais de fonctionnement général et la mise sur pied de diverses activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 25.000,00 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2012 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 4 septembre 2012,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention en 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance 2013, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 25.000,00 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AFRAHM	Avenue Reine Fabiola 16 - 1340 OTTIGNIES	751-2007663-94	878,00 euros
AGAPE asbl	Rue Bois d'Esneux, 21 - 5021 BONINNE	BE95 3630 9961 1158	585,90 euros
AMICALE DES PENSIONNES SOCIALISTES	Avenue Reine Fabiola 39 - 1340 OTTIGNIES	001-3986023-78	585,90 euros
AMICALE DES PENSIONNES FAMILIA	Place des Déportés, 1 - 1340 OTTIGNIES	001-1016876-04	627,75 euros
ATOUTAGE	Avenue de l'Espinette, 15 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	063-2321180-94	1.171,80 euros

LA CHALOUPPE	Chaussée de La Croix, 10 - 1340 OTTIGNIES	068-2295592-17	1.129,95 euros
CLUB DES AINES DE ROFESSART	Avenue des Combattants, 50/102 - 1340 OTTIGNIES	795-5545195-82	292,95 euros
COLLECTIF DES FEMMES	Rue de la Citronnelle, 77 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	001-0848789-18	1.506,60 euros
CONFERENCE SAINT VINCENT DE PAUL	Rue du Piroy, 15 - 1342 LIMELETTE	BE26 0014 6945 5129	711,45 euros
LES DEBROUILLARDS	Scavée du Biéreau, 42 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	271-0618373-30	1.046,25 euros
DOMUS	Avenue Henri Lepage, 5 - 1300 WAVRE	BE88 0682 1357 6041	669,60 euros
ENTRAIDE DE BLOCRY	Rue du Bauloy, 63 - 1340 OTTIGNIES	310-0442806-87	1.464,75 euros
ASBL FOUR A PAIN D'OLLN	Scavée du Biéreau, 3 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE02 3630 9394 4540	585,90 euros
GENERATION ESPOIR	Avenue des Combattants, 40 - 1340 OTTIGNIES	000-3252459-49	1.129,95 euros
GROUPE D'ENTRAIDE POUR HEMIPLEGIQUES	Clos Adolphe Sax, 3 - 1342 LIMELETTE	114-9059214-27	753,30 euros
GRATTE ASBL	Rue des Wallons, 63A - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	310-1813581-58	1.046,25 euros
LIGUE DES FAMILLES GROUPE D'OTTIGNIES-LOUVA IN-LA-NEUVE	Avenue Emile de Béco, 109 - 1050 BRUXELLES	068-8949119-23	878,85 euros
LIRE ET ECRIRE BRABANT WALLON MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON ONE LIMELETTE	Boulevard des Archers, 21 - 1400 NIVELLES Chaussée de la Croix, 34 - 1340 OTTIGNIES Avenue des Sorbiers, 77a - 1342 Limelette	795-5773724-79 068-2201056-56 732-0146005-71	1.171,80 euros 920,70 euros 544,05 euros
LE PARLE JEU PARRAIN-AMI	Avenue des Hêtres, 2 - 1340 OTTIGNIES Avenue des Combattants, 40 - 1340 OTTIGNIES	001-3775948-08 340-1824015-65	585,90 euros 1.004,40 euros
QUAND LES FEMMES S'EN MÉLENT REPER'ÂGES	Avenue des Magnolias, 1 - 1342 Limelette Rue du Champ Babière, 18 - 1342 Limelette	000-3257276-16 001-0116813-04	1.004,40 euros 418,50 euros
LA TCHAFUILLE (café social) TUDIENZELE asbl	Rue Emile Henricot, 17 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Rue du Prieuré, 4 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE04 3630 9084 9331 360-4357005-62	795,15 euros 627,75 euros
TELE ACCUEIL TOUT EN SOIE asbl	BP 8 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Rue de Blocry, 59 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	068-2256289-96 350-1025190-19	878,00 euros 544,05 euros
VIE FEMININE	Avenue Huyberechts, 13 - 1340 OTTIGNIES	732-3350407-78	502,20 euros
VIVRE SON DEUIL	Avenue Reine Astrid, 11 - 1340 OTTIGNIES	340-1506868-11	460,35 euros
ASSOCIATION POUR LE VOLONTARIAT asbl	Rue Royale, 11 - 1000 Bruxelles	BE93 5230 8006 3067	460,35 euros

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84401/33202.

3. - De liquider le subside.

4. - De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2013 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37.-Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique pour les écoles sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, convention référencée CNV-CA-20120016 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacquain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les écoles :

- 8 PC's portables,
- 1 PC hybride,
- 2 petites imprimantes,
- 2 imprimantes moyennes,
- 5 PC's,
- 5 écrans 24",
- 1 Mac Book Pro 15",
- 4 Mac Book Pro 13",
- 5 licences Office pour Mac,
- 15 licences MS Office,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir ce matériel via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,

Considérant qu'un contrat d'entretien n'est pas prévu,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.450,00 euros hors TVA ou 24.744,50 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20110048) et sera financé par emprunt,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat du matériel informatique pour les écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 20.450,00 euros hors TVA ou 24.744,50 euros 21% TVA comprise.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'ASBL GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20110048).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

38.-Bâtiment des Hennuyers: placement de l'oeuvre d'art: approbation du descriptif technique et du mode de passation de marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique pour le marché "Bâtiment des hennuyers: placement de l'oeuvre d'art ",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.300,00 euros TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124 749-51 n^o de projet 20100005) et sera financé par emprunt

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "**Bâtiment des Hennuyers: placement de l'oeuvre d'art** ", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 6.300,00 euros TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124 749-51(n^o de projet 20100005).
- 4.- De couvrir la dépense par emprunt.

39.-Fabrique d' Eglise Notre-Dame à Mousty - remise en état du presbytère - Pour accord sur la subvention

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Vu la décision du collège communal du 31/10/2013,

Considérant que trois sociétés ont été consultées,

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Tradi-Peint Sprlu pour un montant de 11.103,50 euros TVAC,
- ABC Tremplin pour un montant de 14.453,30 euros TVAC,

Considérant sa délibération du 16 octobre 2013 désignant la Tradi Peint Sprlu, Clos raymond Costard, 2 à 1340 Ottignies

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire 790/52253:20110055.2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De verser une subvention extraordinaire de 11.103,50 euros TVAC, sur présentation des factures à la **FABRIQUE D' EGLISE NOTRE-DAME à MOUSTY**.
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

40.-ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Neige du 6 au 22 décembre 2013 - Demande de matériel et de prestation du service des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la demande introduite par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 31 octobre 2013 de coorganiser Louvain-la-Neige avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE a déjà pu bénéficier d'une coorganisation de la Ville pour Louvain-la-Plage en juillet 2013 et que le montant du subside compensatoire octroyé s'élevait à 9.000,00 euros en matériaux et 4.000,00 euros en prestation du service des travaux, soit un total de 13.000,00 euros, dépassant ainsi de 11.000,00 euros le montant maximum fixé par le règlement sur la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations du 28 mai 2013,

Considérant que sur base de Louvain-la-Neige 2012, le subside compensatoire en matériel et prestation de service nécessaire pour Louvain-la-Neige 2013 s'élèvera approximativement à 3.000,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Neige,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur l'octroi d'un subside compensatoire en matériel et prestation de service équivalent à l'aide octroyée les années antérieures, à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Neige 2013.

41.-Zone de Police - Lampes tactiques et étuis Glock 17 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil entend la présentation du point par Madame Y. Guilmot, Conseillère communale.

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de lampes tactiques pour Glock 17, ainsi que des holsters adaptés à cet équipement. Il s'agit d'en équiper les membres opérationnels de la police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, afin qu'ils puissent plus facilement progresser sur le terrain en libérant une main et/ou engager des actions plus tactiques,

Considérant le cahier spécial des charges n°5275DLMP027/2013 relatif au marché "Lampes tactiques et étuis Glock 17" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le montant estimé du marché, il est proposé de répartir cette dépense sur 2 années, à savoir 2013 et 2014,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33004/74451.2013 et devra être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par fonds propres,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP027/2013 et le montant estimé du marché "**LAMPES TACTIQUES ET ETUIS GLOCK 17**", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire des exercices 2013 et 2014, article 33004/74451.2013.

42.-Participation de la Ville à l'opération "La Belgique se couvre de rubans rouges" à la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et l'intervention de Madame C. Lecharlier, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la recrudescence des infections sexuellement transmissibles (I.S.T.), leur banalisation et le manque de sensibilisation de la population à cet égard,

Considérant qu'en particulier, le taux d'infection au sida est, en Belgique, au plus haut depuis 30 ans, début de l'épidémie, que trois personnes sont infectées chaque jour,

Considérant que l'asbl Sida'sos, créée par et pour les jeunes en 2009, a pour mission de sensibiliser les jeunes au virus du sida et aux I.S.T. sur base du dialogue afin de changer les mentalités et d'améliorer les comportements sur le long terme,

Considérant que Sida'sos est à la base de nombreuses formations et est en permanence à la recherche de nouveaux outils éducatifs et interactifs de sensibilisation,

Considérant que cette association a développé de nombreuses actions de sensibilisation à la vie sexuelle et affective et aux IST dans les universités, les hautes écoles et les écoles secondaires de Wallonie et de Bruxelles mais aussi en organisant des projets concrets en partenariat avec les étudiants, les plannings familiaux, les centres de santé, etc.,

Considérant que depuis 1988, la journée du 1^{er} décembre a été proclamée « journée mondiale de lutte contre le sida » par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ; que chaque année, des associations organisent, partout dans le monde, des actions de solidarité envers les malades,

Considérant qu'à cette occasion, Sida'sos a décidé de lancer une large campagne de solidarité afin de mobiliser l'ensemble des belges à montrer leur soutien aux malades par un geste simple, gratuit et accessible à tous,

Considérant que cette initiative a commencé à Forest en 2009 et a été étendue depuis 2012 à l'ensemble du territoire du royaume,

Considérant que ce projet ambitieux, dénommé « La Belgique se couvre de rubans rouges », participe à la mobilisation des citoyens autour d'un projet positif et solidaire,

Considérant qu'une campagne d'affichage, des spots radios, divers visuels, de nombreux partenariats et un site internet permettront de mobiliser les jeunes et les moins jeunes à apporter leur soutien aux malades dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le sida,

Considérant que cela permettra en outre de rappeler la date de cette journée mondiale encore trop souvent méconnue par la population,

Considérant qu'il s'agit concrètement de mobiliser la population à couvrir toute la Belgique de rubans rouges afin qu'un maximum de personnes puissent démontrer leur solidarité par un geste simple,

Considérant qu'il s'agit de mettre gratuitement à la disposition des citoyens des rubans rouges afin que ceux-ci les placent à leurs fenêtres ou les accrochent à leurs vêtements,

Considérant que les rubans sous formes de feuilles rouges A3 à découper ou de broche, seront offerts aux citoyens via les nombreux commerces, associations, et entreprises partenaires,

Considérant que cet événement nécessite la participation des citoyens, des entreprises, des commerces, des asbl, des étudiants, des jeunes partis, des médias, mais aussi des communes et autres partenaires pour assurer la diffusion de la

campagne et la distribution des rubans rouges,

Considérant que la participation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve consisterait en l'affichage de rubans rouges papiers aux fenêtres de la maison communale et des bâtiments de l'administration, au port de broches rubans rouges par les mandataires communaux et par tous les membres de l'administration qui le souhaitent,

Considérant qu'il s'agirait également de mettre à la disposition des habitants les flyers, affiches et rubans (au comptoir d'accueil de l'administration et/ou au service population par exemple), etc.,

Considérant que la participation de la Ville sera mentionnée sur le site internet www.rubansrouges.bede l'association (à l'instar des participations des autres partenaires comme les Jeunes PS, les Jeunes cdH, les ecole J et les Jeunes MR ou de nombreuses communes bruxelloises),

Considérant, enfin, que cette opération débute le 19 novembre pour se terminer le 2 décembre 2013,

Considérant l'impact nul de la participation de la ville à l'action sur les finances de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

De participer à l'opération « La Belgique se couvre de rubans rouges » organisée par l'asbl Sida'sos.

43.-Relations entre la Ville et la Province du Brabant wallon - A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J. Benthuyts, Conseillers communaux, C. du Monceau, D. da Câmara Gomes, B. Jacob, Echevins, et de Monsieur le Bourgmestre.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, demande où en sont les travaux au rond-point de Céroux. Il y a encore eu un accident spectaculaire.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, répond que le SPW est à l'étude du déplacement des impétrants et des coûts y afférents. La Ville attend l'issue de ces tractations.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, demande comment sont traités les courriers adressés au Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre se renseignera auprès des services.

D. Bidoul, Conseiller communal, interpelle le Conseil sur les faits passés aux Philippines.

Monsieur le Bourgmestre informe qu'il reste 2500,00 euros pour la subvention et que ce montant sera libéré au prochain Conseil.

N. Schroeders, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de la publication d'un article dans le bulletin communal concernant la "rationalisation des opérateurs du logement".

Ce point sera débattu à la fin du huis clos.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS
